



Avis n° 53/2016 du 21 septembre 2016

Objet: Avis concernant les règles d'entreprise contraignantes (Binding corporate rules ou « BCR » de la société multinationale CARDINAL HEALTH (CO-A-2016-063)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu le rapport de Ivan Vandermeersch;

Émet, le 21 septembre 2016, l'avis suivant :

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Commission souhaite émettre un avis d'initiative sur les règles d'entreprises contraignantes (Binding corporate rules, ci-après « BCR ») de la société multinationale CARDINAL HEALTH et cela, conformément au protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011¹.
2. Le protocole d'accord définit les éléments devant être pris en considération afin de considérer les BCR comme offrant des garanties suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour permettre l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
3. Les BCR de la société multinationale CARDINAL HEALTH ont fait l'objet d'une procédure de coopération européenne au terme de laquelle ils ont été estimés conformes aux conditions requises dans les documents de référence du groupe de travail « article 29 » pour la protection des données². La Commission prend note du fait que les données suivantes mentionnées dans les BCR ne sont pas transférées à partir de l'entité belge de la société multinationale CARDINAL HEALTH, excepté à des entités agissant en tant que sous-traitant de l'entité belge de la société multinationale CARDINAL HEALTH : données d'identification au registre national belge. La Commission prend également note du fait que les données suivantes mentionnées dans les BCR ne seront pas collectées par l'entité belge de la société multinationale CARDINAL HEALTH et ne seront a fortiori pas transférées : données susceptibles de révéler la race ou l'origine ethnique, les convictions religieuses ou politiques, l'appartenance à un syndicat, ou des informations relatives à la santé. La Commission s'est assurée de la transparence des BCR

¹ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

² Documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.

vis-à-vis des employés de la société multinationale CARDINAL HEALTH. Compte tenu de la réserve marquée par la société multinationale CARDINAL HEALTH dans son document de description des flux, selon lequel il n'est « *pas évident de fournir des informations définitives concernant les futurs traitements de données, et/ou concernant les importateurs de ces données* » (*traduction libre*), la Commission a également obtenu confirmation de la société multinationale CARDINAL HEALTH qu'au cas où son entité belge envisagerait de futurs traitements de données qui ne seraient pas couverts par le document de description des flux fourni à la Commission, la procédure de mise à jour des BCR sera suivie par la société multinationale CARDINAL HEALTH, conformément au point 5.1 du document « *WP 153 – Working document setting up a table with the elements and principles to be found in Binding Corporate Rules* » (disponible en anglais seulement à l'adresse Internet suivante : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2008/wp153_en.pdf).

II. EXAMEN DES BCR

4. La Commission estime que les BCR de la société multinationale CARDINAL HEALTH répondent aux conditions telles qu'énumérées au titre IV du protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011³. Ce protocole traduit au niveau belge les conditions dégagées par le groupe de travail « article 29 » pour la protection des données dans ses documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.
5. Ces garanties sont dès lors suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour autoriser l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.

³ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

6. De plus, la Commission tient à souligner que le fait d'avoir opté pour la mise en place de règles d'entreprise contraignantes implique une prise en considération sérieuse et globale des questions relatives à la protection des données au sein d'un groupe d'entreprises, et démontre certainement de l'intérêt soutenu de la société multinationale CARDINAL HEALTH pour la protection de ce droit fondamental, ce que la Commission apprécie bien évidemment.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur les règles d'entreprise contraignantes (BCR) de la société multinationale CARDINAL HEALTH et considère que les flux transfrontières de données réalisés par les entités belges de cette entreprise, tels que décrits dans les annexes des BCR, vers les entités de cette entreprise liés par les BCR et établies dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peuvent être autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere